



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 07 février 2024

N°2024/02-0011

L'an 2024, le 07 février à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 31 janvier 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 31 janvier 2024.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,



Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

Absent :

M. Benoît PIARRINE.

Mme Émilie LABEYRIE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adoption du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation Nouvelle-Aquitaine 2022-2028 (SRDEII) et du règlement d'intervention des aides aux entreprises de Mont de Marsan Agglomération modifié au regard des nouvelles règles régionales.

Nomenclature Acte :

7.4 – Interventions économiques

Rapporteur : Joël BONNET

Pour rappel, le chef de filat en matière de développement économique est donné par l'État à la Région qui définit un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), ainsi que les régimes d'aides octroyées aux entreprises dans la Région.

La Région a informé Mont de Marsan Agglomération qu'un nouveau SRDEII 2022-2028 a été approuvé par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le 20 juin 2022, puis rendu exécutoire par arrêté préfectoral d'approbation en date du 31 août 2022, ce qui le rend opposable à toutes les collectivités de la région. Par ailleurs, la Région a adopté un nouveau règlement régional des aides aux entreprises le 27 mars 2023. Sur ces nouvelles bases, la Région conventionne avec tous les EPCI pour l'application de ces dispositifs sur leur territoire.

Pour exercer sa compétence développement économique Mont de Marsan Agglomération doit donc de son côté conventionner avec la Région Nouvelle Aquitaine qui valide d'une part, la conformité avec le SRDEII de la stratégie de développement économique adoptée par Mont de Marsan Agglomération, d'autre part, le régime des aides aux entreprises de la collectivité, dont celles octroyées pour son compte par le Département des Landes. Ce dernier règlement des aides devant maintenant intégrer les règles d'éco-socio-conditionnalités définies par la Région en lien avec l'engagement commun pour protéger



l'environnement.

Les critères, ci-dessous, d'éco-socio-conditionnalités des aides aux entreprises devront donc être appliqués au règlement des aides de Mont de Marsan Agglomération et entraîneront la modulation du montant de l'aide demandée :

- la nature du projet pour lequel le soutien est demandé ;
- les motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité ;
- le type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné ;
- la zone géographique du projet ;
- la création et/ou le maintien d'emplois ;
- les effets de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise ;
- le caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique ;
- l'impact sur l'environnement.

Le SRDEII Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 fixe 3 priorités au développement économique de la région :

- o Priorité 1 : accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi
- o Priorité 2 : renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable
- o Priorité 3 : placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement

Le projet porté par Mont de Marsan Agglomération, dans son volet stratégie de développement économique, doit être conforme au SRDEII 2023-2028.

La stratégie de développement économique a été présentée aux membres de la commission « développement économique » les 6 et 27 novembre 2023. Parmi ces orientations et actions (annexe 1), elle prévoit la mise à jour des dispositifs d'aides économiques locales pour les entreprises en vigueur depuis 2020, au regard des nouvelles règles régionales et notamment des critères d'éco-socio-conditionnalités, mais aussi des orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial 2024-2030 voté le 4 octobre 2023.

L'objet de la présente délibération porte sur la mise à jour du régime d'aides aux entreprises de Mont de Marsan Agglomération. Ces dispositifs d'aides locales, présentés en annexe 1, comprennent :

- des aides aux investissements matériels et immatériels (aménagement intérieur, vitrine et enseigne et déploiement d'outils numériques) des commerces et artisans de proximité implantés en centres villes urbains, QPV et centres bourgs ruraux ;
- des aides en matières de R&D (recherche et développement) et Innovation à destination des TPE/PME ;
- une aide à la réhabilitation de friches économiques pour faciliter l'optimisation foncière.

Ces aides seront instruites par les services de Mont de Marsan Agglomération selon les critères définis dans le règlement. Elles seront financées par Mont de Marsan Agglomération.



- des aides à l'immobilier à destination des entreprises industrielles, des entreprises artisanales de production et des projets relevant de l'économie sociale et solidaire (SCOP et coopératives artisanales).

Ces aides ont été déléguées par délibération n° 2020120284 en date du 7 décembre 2020 au Département des Landes. Elles sont instruites et financées par le Département.

- des abondements aux structures d'accompagnement à la création, reprise d'entreprises. Les prêts d'honneur sont instruits et octroyés respectivement par Initiative Landes et/ou tout autre fonds d'investissements, de prêts d'honneur ou de micro-crédits.

Néanmoins, Mont de Marsan Agglomération reste le point d'entrée pour les entreprises du territoire pour renseigner les entrepreneurs et faire le lien vers les autres collectivités. L'intervention des collectivités pourra se faire dans une complémentarité des dispositifs.

La convention du SRDEII 2023-2028 en annexe 2, présente et encadre ces dispositifs.

Chaque aide attribuée fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, précisant les modalités d'octroi et de contrôle de l'aide attribuée à l'entreprise. La convention sera délivrée en conseil communautaire. L'annexe 1 à cette note constitue le règlement général des aides aux entreprises.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment son article 2.A.1. portant sur sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,



Vu la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu l'avis de la commission « Développement économique, tourisme et enseignement supérieur » réunie le 6 novembre 2023 et du 27 novembre 2023,

Considérant que pour exercer sa compétence développement économique, Mont de Marsan Agglomération doit conventionner avec la Région Nouvelle Aquitaine qui valide d'une part la conformité avec le SRDEII de la stratégie de développement économique adoptée par Mont de Marsan Agglomération, d'autre part, le régime des aides aux entreprises de la collectivité, dont celles octroyées pour son compte par le Département des Landes. Ce dernier règlement des aides devant maintenant intégrer les règles d'éco-socio-conditionnalités définies par la Région en lien avec l'engagement commun pour protéger l'environnement,

Considérant les documents présentés en annexes, à savoir, le règlement d'intervention économique et la nouvelle convention du SRDEII 2023-2028 et ses annexes,

Approuve le nouveau règlement d'intervention 2023-2028 de Mont de Marsan Agglomération en matière d'aides aux entreprises,

Approuve la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine concernant le SRDEII 2023-2028 et ses annexes,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



PROJET

[Règlement d'intervention des aides aux entreprises]

Mise à jour : février 2024



Préambule

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la région est désormais la collectivité cheffe de file en matière de développement économique. En application de la réglementation européenne relative aux aides publiques et du Code général des collectivités territoriales, elle définit les régimes et décide de l'attribution des aides aux entreprises dans le cadre d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et d'un règlement d'intervention.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté son SRDEII pour la période 2022-2028 en juin 2022 et son règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises en mars 2023.

Le SRDEII 2023-2028 fixe 3 priorités au développement économique de la région :

- Priorité 1 : accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi
- Priorité 2 : renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable
- Priorité 3 : placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement.

Le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises intègre, quant à lui, les règles d'éco-socio-conditionnalités ci-dessous, en lien avec l'engagement commun pour protéger l'environnement, qui entraîneront la modulation du montant de l'aide demandée :

- la nature du projet pour lequel le soutien est demandé ;
- les motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité ;
- le type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné ;
- la zone géographique du projet ;
- la création et/ou le maintien d'emplois ;
- les effets de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise ;
- le caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique ;
- l'impact sur l'environnement.

Dans ce cadre, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent se doter d'une politique locale de développement économique doivent établir une convention avec la région pour arrêter le dispositif d'aides locales et s'assurer de sa complémentarité avec les dispositifs d'aides régionales.

Dans un contexte économique tendu, conjugué à une mobilité croissante des activités et une concurrence renforcée entre les territoires, la capacité d'un territoire à attirer et accompagner les acteurs économiques reste décisive. Aussi, Mont de Marsan Agglomération a souhaité se doter d'une stratégie de développement économique et de son propre règlement d'aides aux entreprises en concordance avec les orientations du SRDEII de Nouvelle Aquitaine, pour dynamiser l'économie du territoire.



1. Éléments de diagnostic et enjeux

Située au centre-est du département des Landes, Mont-de-Marsan Agglomération compte un peu plus de 54 000 habitants et s'étend sur 481,1 km² soit environ 112,4 habitants au km². L'intercommunalité concentre 14% de la population des Landes et constitue le 3ème pôle démographique du département.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, elle œuvre pour accompagner les entreprises dans leurs projets et pour faire de Mont de Marsan Agglomération un territoire attractif pour un développement économique durable, porteur d'emplois et de valeur ajoutée.

Mont de Marsan Agglomération, un territoire résilient

- Une base économique fortement dépendante de l'activité présentielle principalement fondée sur les emplois administratifs et qui continue à s'étendre (52% d'emplois administratifs).
- Un taux de chômage plutôt faible par rapport aux territoires régionaux comparables.
- Des revenus médians relativement élevés.
- Davantage de diplômés, mais aussi, beaucoup de peu diplômés.
- Pas ou peu de filières importantes à risque, en dehors de la filière agroalimentaire.
- Un cadre de vie agréable à l'esprit « Sud Ouest ».

Un sujet prégnant d'attractivité

- Un territoire qui bénéficie mal des grands flux.
- Un solde démographique étale.
- Des emplois dans la sphère privée en baisse régulière, alors qu'ils sont en augmentation à l'échelle régionale.
- Des sujets relativement fréquents de difficulté de recrutement.

Des outils d'accompagnement de l'économie présents et des projets en levier :

- Une offre foncière et d'immobilier d'entreprises qualitative faible à développer.
- Un parc d'activités SO WATT avec la pépinière d'entreprises La Fabrik à développer.
- Une offre de formation post-bac en constant développement à accompagner.
- Un pôle d'excellence en matière de cybersécurité « Centre de Ressources en Cybersécurité » adossé au pôle d'expertise des systèmes d'information opérationnels et de cybersécurité de l'Armée de l'air et de l'espace, ainsi que les organismes de formation supérieure à structurer.
- Des initiatives de structuration de l'économie et du commerce de centre-ville à accompagner : « action cœur de ville », contrat de ville NPNRU...



2. Stratégie économique, orientations et actions

Au regard de ces constats, et afin d'opérer la transformation d'images de Mont de Marsan Agglomération, la stratégie économique de la collectivité se construit autour de 2 principes directeurs qui s'articulent autour de 3 grands enjeux, eux-mêmes déclinés en actions permettant de faciliter la captation de projets (endogène et exogène) ayant vocation à renforcer le tissu économique local.

Principes directeurs :

→ Afficher une ambition de développement territorial

La stratégie proposée a pour ambition de favoriser une approche globale du développement économique en tenant compte des moyens et des ressources mobilisables pour la collectivité, dans le but de devenir un pôle d'attractivité résidentielle, économique et touristique au sein des Landes intérieures.

- Apporter une réponse aux porteurs de projet aussi bien sur le plan de l'accueil (foncier et/ou immobilier) que sur le plan de l'accompagnement (déclinaison d'un pack de services : orientations, aides financières, réseautage...).
- S'emparer de la question de l'emploi et de la formation, notamment post bac, déclinée dans le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI) en cours de finalisation et en lien avec les métiers en tension, l'adéquation entre les besoins et l'offre de formation locale.
- Conforter la place de la collectivité dans l'économie locale, grâce à la connaissance la plus fine du tissu des acteurs, des partenaires, de l'offre disponible, en animant économiquement le territoire via des actions et événements à destination des entreprises locales.
- Conforter les filières et encourager l'émergence de nouvelles filières, notamment la cybersécurité notamment en facilitant la création de nouveaux écosystèmes locaux.

→ Impulser un développement économique durable et responsable

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2024-2030 arrêté en octobre 2023, la collectivité a inscrit l'idée directrice d'une sobriété et d'une préservation des ressources dans ses objectifs de politiques publiques, notamment en matière de politique économique.

- Optimiser les ressources sur les parcs d'activités dans une démarche d'écologie industrielle et territoriale.
- Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux de transition écologique.
- Encourager l'économie circulaire et la production d'énergie verte.
- Faciliter l'usage du numérique sobre et sécurisé.



Enjeux :

Axe 1 - Renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire

- 1.1. Construire une offre foncière et immobilière de qualité et raisonnée pour répondre au parcours résidentiel des entreprises
- 1.2. Favoriser la montée en compétences et développer un pôle d'excellence, notamment autour du centre de ressources en cybersécurité
- 1.3. Favoriser le développement de l'innovation et R&D
- 1.4. Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur et entreprises pour répondre aux besoins de main d'œuvre du territoire
- 1.5. Faire reconnaître Mont de Marsan Agglomération comme un pôle étudiant
- 1.6. Travailler sur l'accessibilité au territoire sous toutes ses formes : projet gare LGV et levier de croissance économique locale

→ Ces orientations répondent principalement à la priorité 3 du SRDEII.

Axe 2 – Conforter le tissu économique existant

Il s'agit de permettre aux entreprises locales de se développer dans les meilleures conditions.

- 2.1. Accompagner le développement des entreprises installées
- 2.2. Poursuivre le soutien au commerce et artisanat de proximité pour répondre aux enjeux du « cœur de ville » et des centres bourgs, ainsi que des quartiers prioritaires de la ville (QPV) dans l'objectif d'un développement équilibré du territoire
- 2.3. Dynamiser l'entrepreneuriat de création/reprise d'entreprises

→ Ces orientations répondent principalement à la priorité 1 du SRDEII.

Axe 3 - Impulser un développement économique durable et responsable

- 3.1. Optimiser l'offre foncière sur les parcs d'activités, notamment en facilitant la reprise de friches économiques sur le territoire
- 3.2. Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux de transition écologique
- 3.3. Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux du numérique et de la cybersécurité
- 3.4. Encourager l'économie circulaire, en favorisant le maraîchage et les circuits courts (exemple : projet ETAL 40 avec le CD40).
- 3.5. Encourager la production d'énergie verte

→ Ces orientations répondent principalement à la priorité 1 du SRDEII.

Les dispositifs d'aides aux entreprises mis en place par Mont de Marsan Agglo ont vocation à compléter ou adapter les régimes d'aides de la Région au contexte économique de l'Agglomération et aux axes de développement de son projet de territoire.



3. Règlement d'intervention des aides individuelles aux entreprises

Aides à l'immobilier d'entreprises

Au titre de sa compétence en terme d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, et par délibérations n°2020120283 et n°2020120284 du 7 décembre 2020, Mont de Marsan Agglomération a défini un règlement d'intervention en la matière, et délégué, par convention, au Département des Landes la compétence d'octroi d'une partie des aides pour la période 2021-2026.

L'objectif pour ces deux partenaires est d'accompagner l'installation et à la construction de locaux pour les entreprises industrielles, les entreprises artisanales de production, les SCOP et coopératives artisanales.

Au delà de ces aides déléguées au département des landes, Mont de Marsan a souhaité, d'une part, ajuster le dispositif de rabais sur les prix de vente de terrain, et d'autre part, proposer une aide à la réhabilitation de friches économiques, dans l'objectif de répondre aux enjeux décrits dans l'axe 3 de la stratégie économique de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'enjeu d'optimisation foncière. Ce dispositif s'inscrit par ailleurs dans la priorité 1 du SRDEII : accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi.



→ Aide à l'immobilier d'entreprises industrielles

Objet	<p>Soutenir l'implantation et le maintien sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération d'entreprises qui créent ou étendent leur activité économique.</p> <p>Un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet ou de l'activité, de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet devra être démontré.</p>
Bénéficiaires	<p>Entreprises industrielles ou de service à l'industrie relevant du NAF C Industries</p> <p>Société de crédit-bail et société civile immobilière éligibles.</p>
Conditions d'attribution	<p>Le montant de l'aide accordée sera fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de développement économique envisagé, - des impacts des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois
Taux d'intervention	<p>L'aide portera sur les investissements plafonnés à 800 000 € HT, liés à l'acquisition du foncier et à la construction du bâtiment, hors équipement et outillage.</p> <p>L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 20 % du montant hors taxe des dépenses éligibles et à 160 000 € par projet.</p> <p>Le montant de la subvention sera en outre plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et 6 000 € par emploi créé à partir du 6ème emploi.</p>
Procédure	<p>L'aide est financée par le Département des Landes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'un dossier de demande d'aide : la demande de subvention devra être déposée auprès des services du Département des Landes avant le début d'exécution de la dépense. - Instruction des demandes d'aides : elle sera effectuée par les services du Département des Landes. - Conclusion d'une convention : si le dossier est recevable, une convention sera établie entre le Département des Landes et l'entreprise précisant les modalités de versement de l'aide.
Priorité SRDEII	Toutes priorités



→ Aide à l'immobilier d'entreprises artisanales de production

Objet	<p>Soutenir l'implantation et le maintien sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération d'entreprises qui créent ou étendent leur activité économique.</p> <p>Un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet ou de l'activité, de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet devra être démontré.</p>
Bénéficiaires	<p>Entreprises artisanales de production relevant du NAF C de l'Artisanat (transformation, fabrication)</p> <p>Société de crédit-bail et société civile immobilière éligibles.</p>
Conditions d'attribution	<p>Le montant de l'aide accordée sera fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de développement économique envisagé, - des impacts des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois
Taux d'intervention	<p>L'aide portera sur les investissements plafonnés à 800 000 € HT, liés à l'acquisition du foncier et à la construction du bâtiment, hors équipement et outillage.</p> <p>L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 20 % du montant hors taxe des dépenses éligibles et à 160 000 € par projet.</p> <p>La création d'au moins un emploi sera exigée.</p> <p>L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.</p>
Procédure	<p>L'aide est financée par le Département des Landes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'un dossier de demande d'aide : la demande de subvention devra être déposée auprès des services du Département des Landes avant le début d'exécution de la dépense. - Instruction des demandes d'aides : elle sera effectuée par les services du Département des Landes. - Conclusion d'une convention : si le dossier est recevable, une convention sera établie entre le Département des Landes et l'entreprise précisant les modalités de versement de l'aide.
Priorité SRDEII	Toutes priorités



→ Aide à l'immobilier d'entreprises des projets issus de démarches coopératives

Objet	Favoriser l'insertion par l'activité économique en soutenant les structures coopératives de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération qui créent ou étendent leur activité.
Bénéficiaires	Sociétés coopératives ouvrière de production (SCOP) Coopératives artisanales (sièges sociaux uniquement) Société de crédit-bail et société civile immobilière éligibles.
Conditions d'attribution	Le montant de l'aide accordée sera fonction : - du projet de développement économique envisagé, - des impacts des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois.
Taux d'intervention	Pour les SCOP : L'aide portera sur les investissements plafonnés à 800 000 € HT, liés à l'acquisition du foncier et à la construction du bâtiment, hors équipement et outillage. L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 20 % du montant hors taxe des dépenses éligibles et à 160 000 € par projet. Le montant de la subvention sera en outre plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et 6 000 € par emploi créé à partir du 6ème emploi. L'avis de l'Union régionale des SCOP sera systématiquement sollicité. Pour les coopératives artisanales : L'aide portera sur les investissements plafonnés à 300 000 € HT, liés à l'acquisition du foncier et à la construction du bâtiment, hors équipement et outillage. L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 20 % du montant hors taxe des dépenses éligibles et à 60 000 € par projet.
Procédure	L'aide est financée par le Département des Landes. - Dépôt d'un dossier de demande d'aide : la demande de subvention devra être déposée auprès des services du Département des Landes avant le début d'exécution de la dépense. - Instruction des demandes d'aides : elle sera effectuée par les services du Département des Landes. - Conclusion d'une convention : si le dossier est recevable, une convention sera établie entre le Département des Landes et la structure précisant les modalités de versement de l'aide.
Priorité SRDEII	Priorité 3 – Chantier 3.6. Renforcer l'économie sociale et solidaire



→ Rabais sur les prix de vente de terrain

Objet	Faciliter l'implantation durable sur le territoire.
Bénéficiaires	<p>Activités productives et services connexes</p> <p>Activités de R&D</p> <p>Centres de décision</p> <p>Société civile immobilière éligible si liée au projet</p>
Conditions d'attribution	<p>Pour être éligible, la cession devra répondre aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain d'une seul tenant et sans enclave d'une surface supérieure ou égale à 1,5 hectares - acquisition du terrain en une seule transaction (un seul acte de vente). <p>Le montant de l'aide accordée sera fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de développement économique envisagé, - des impacts des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois à 3 ans, - de l'engagement de l'entreprise dans la réalisation de 3 critères d'éco-socio-conditionnalités parmi les 4 suivants : <ul style="list-style-type: none"> • optimisation foncière (ratio emplois/m², mutualisation de parkings, gestions des eaux...) • construction ou rénovation de bâtiments durables (photovoltaïque, énergies renouvelables, matériaux...) • économie d'eau, gestion des déchets (recyclage, réemploi, et valorisation) • mobilité décarbonée (pour les salariés et les transports de marchandises...) - de l'engagement de l'entreprise dans une démarche de transition numérique et sécurité informatique : engagement à faire réaliser un diagnostic cybersécurité (réalisé gratuitement par le Centre de Ressources Cybersécurité Mont de Marsan Agglomération).
Taux d'intervention	Mont de Marsan Agglomération pourra, sous réserve de l'adoption d'une délibération du conseil communautaire et dans la perspective de favoriser l'implantation ou l'extension d'une activité économique décrite ci-dessus, céder des terrains dont elle est propriétaire à une entreprise, à un prix inférieur à celui résultant de l'évaluation de France Domaine.
Procédure	<p>- Dépôt et instruction d'un dossier de demande d'aide : la demande devra être déposée auprès de la collectivité. L'instruction sera effectuée par les services de la communauté d'agglomération au vu des dispositifs mis en place par le règlement d'intervention. Les demandes feront ensuite l'objet d'un examen en commission développement économique, puis d'une décision du conseil communautaire.</p> <p>- Conclusion d'une promesse de vente : si le dossier est validé, une promesse de vente sera établie entre la collectivité et l'entreprise précisant les modalités de l'aide.</p>
Priorité SRDEII	Toutes priorités



→ Réhabilitation de friches économiques

Objet	Faciliter la reprise de friches économiques sur le territoire pour répondre aux enjeux de sobriété foncière.
Bénéficiaires	Entreprises tous secteurs d'activité Société civile immobilière éligible si liée au projet
Conditions d'attribution	<p>Le montant de l'aide accordée sera fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de développement économique envisagé, - des impacts des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois à 3 ans, - de l'effet levier de l'aide publique sur l'entreprise, - de l'engagement de l'entreprise dans la réalisation de 3 critères d'éco-socio-conditionnalités parmi les 4 suivants : <ul style="list-style-type: none"> • optimisation foncière (ratio emplois/m², mutualisation de parkings, gestions des eaux...) • construction ou rénovation de bâtiments durables (photovoltaïque, énergies renouvelables, matériaux...) • économie d'eau, gestion des déchets (recyclage, réemploi, et valorisation) • mobilité décarbonée (pour les salariés et les transports de marchandises...) - de l'engagement de l'entreprise dans une démarche de transition numérique et sécurité informatique : engagement à faire réaliser un diagnostic cybersécurité (réalisé gratuitement par le Centre de Ressources Cybersécurité Mont de Marsan Agglomération), - des capacités financières de Mont de Marsan Agglomération
Taux d'intervention	<p>L'aide portera sur les dépenses d'ingénierie et études de faisabilité (environnementale et d'aménagement).</p> <p>L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 30 % du montant hors taxe des dépenses éligibles et à 50 000 € par projet.</p>
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'un dossier de demande d'aide : la demande de subvention devra être déposée auprès de la collectivité avant le début d'exécution de la dépense afin de démontrer le caractère incitatif de l'aide allouée. Cette demande devra s'accompagner d'un dossier complet et d'un accusé de réception autorisant si besoin le démarrage des travaux. - Instruction des demandes d'aides : elle sera effectuée par les services de la communauté d'agglomération au vu des dispositifs mis en place par le règlement d'intervention. Les demandes feront ensuite l'objet d'un examen en commission développement économique, puis d'une décision du conseil communautaire. - Conclusion d'une convention : si le dossier est recevable, une convention sera établie entre la collectivité et l'entreprise précisant les modalités d'octroi de l'aide.
Priorité SRDEII	Priorité 1 – Chantier 1.1. Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie



Soutien au commerce, service et artisanat de proximité

Objet	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité de proximité des cœurs de villes urbains, des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des centres bourgs ruraux en accompagnant à la création, reprise et développement de commerces et services répondant aux besoins du quotidien de la population, en appui aux politiques territoriales mises en œuvre (PCAET, Action Cœur de Ville, Contrat de ville NPNRU).
Bénéficiaires	<p>Commerçants de détail, services ou artisans ayant un point de vente dans le cœur de ville des communes urbaines et dans les QPV pour les activités peu présentes, dans les centres-bourgs ruraux pour tous types d'activités.</p> <p>Commerçants déjà installés, créateurs ou repreneurs sont éligibles.</p> <p>SCI possible pour les travaux d'aménagement si répercussion de la subvention en loyer d'amorçage ou minoration temporaire de loyer.</p> <p>Le commerce non sédentaire n'est pas éligible.</p>
Conditions d'attribution	<p>Le montant de l'aide accordée sera fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de création ou de modernisation de boutique envisagé, - des impacts attendus des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois à 3 ans, - de l'effet levier de l'aide publique sur l'entreprise, - de l'engagement de l'entreprise dans la réalisation des critères d'éco-socio-conditionnalités parmi les 4 suivants : <ul style="list-style-type: none"> • optimisation foncière (ratio emplois/m², mutualisation de parkings, gestions des eaux...) • construction ou rénovation de bâtiments durables (photovoltaïque, énergies renouvelables, matériaux...) • économie d'eau, gestion des déchets (recyclage, réemploi, et valorisation) • mobilité décarbonée (pour les salariés et les transports de marchandises...) - de l'engagement de l'entreprise dans une démarche de transition numérique et sécurité informatique : engagement à faire réaliser un diagnostic cybersécurité (réalisé gratuitement par le Centre de Ressources Cybersécurité Mont de Marsan Agglomération), - des capacités financières de Mont de Marsan Agglomération
Taux d'intervention	<p>L'aide portera sur les dépenses d'investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement intérieur visant à réaliser des économies d'énergie, - aménagement extérieur de la vitrine et de l'enseigne, - déploiement des outils numériques : gestion client, marketing expérientiel, démarche de création de boutiques en ligne, investissements matériels et immatériels liés. <p>L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 30 % du montant hors taxe des dépenses éligibles et à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 € par dossier, - 10 000 € par dossier, si réalisation de 3 critères d'éco-socio-conditionnalités sur 4 sus-cités. <p>Plancher d'investissements : 4 000 € HT</p>



Procédure	<p>- Dépôt d'un dossier de demande d'aide : la demande de subvention devra être déposée auprès de la collectivité avant le début d'exécution de la dépense afin de démontrer le caractère incitatif de l'aide allouée. Cette demande devra s'accompagner d'un dossier complet et d'un accusé de réception autorisant si besoin le démarrage des travaux.</p> <p>- Instruction des demandes d'aides : elle sera effectuée par les services de la communauté d'agglomération au vu des dispositifs mis en place par le règlement d'intervention. Les demandes feront ensuite l'objet d'un examen en commission développement économique, puis d'une décision du conseil communautaire.</p> <p>- Conclusion d'une convention : si le dossier est recevable, une convention sera établie entre la collectivité et l'entreprise précisant les modalités d'octroi de l'aide.</p>
Priorité SRDEII	Priorité 3 - Chantier 3.4. Consolider les atouts du territoire



Soutien aux structures d'accompagnement à la création, reprise d'entreprises : Initiative Landes et/ou autres fonds d'investissements

Objet	<p>Favoriser et accélérer la création et la reprise d'entreprises sur le territoire en multipliant les sources de co-financements des projets.</p> <p>Aider les porteurs de projet d'entreprises à constituer leur financement de départ et consolider leurs fonds propres, en facilitant l'accès aux prêts à la création, reprise ou développement d'entreprise par une dotation à des fonds d'investissement, de prêts d'honneur ou de micro-crédits.</p>
Bénéficiaires	Initiative Landes et/ou autres fonds d'investissement, de prêts d'honneur ou de micro-crédits.
Conditions d'attribution	<p>La structure financée intervient comme intermédiaire et répercute les aides publiques collectées sous forme de prêts d'honneur auprès des TPE/PME (moins de 5 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en création - primo-développement - reprise. <p>Le prêt d'honneur répercuté intervient toujours en complément d'un apport personnel et d'un concours bancaire.</p>
Taux d'intervention	<p>L'aide intervient sous forme d'une subvention forfaitaire en fonction des coûts supportés par les structures.</p> <p>Elle est définie annuellement, en fonction des objectifs prévisionnels de l'année en cours de la structure. Elle est plafonnée à 30 000 € / an.</p>
Procédure	L'aide fait l'objet d'une convention annuelle.
Priorité SRDEII	Priorité 1 – Chantier 1.4. Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements



Aide à l'innovation

Il s'agit de proposer un financement agile, simple à mettre en place, aux jeunes entreprises en création ou de moins de 5 ans, insuffisamment dotées en propre de moyens initiaux ou d'expertises spécifiques pour renforcer la crédibilité de leurs actions en disposant rapidement d'outils d'analyse, de test ou de démonstration sans contrainte d'obligation de résultat sur la globalité du projet.

Le dispositif d'aide à l'innovation que Mont de Marsan Agglomération met en place, s'adresse aux jeunes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui ont besoin de développer des programmes de recherche, de test ou d'expertises spécifiques dans le but de favoriser l'innovation technologique.

Objet	<p>Favoriser l'émergence de nouvelles activités et le développement de start-up numériques et d'entreprises innovantes sur le territoire.</p> <p>Favoriser l'innovation technologique en permettant à des porteurs de projets insuffisamment dotés en propre de moyens initiaux et/ou d'expertises spécifiques de développer des programmes de recherche et développement ou de transfert de technologies, en disposant rapidement d'outils d'analyse, de test et ou de démonstration sans contrainte d'obligation de résultat sur la globalité du projet.</p> <p>Le caractère innovant du programme pourra à la demande de la collectivité faire l'objet d'une expertise externe qualifiée.</p>
Bénéficiaires	<p>Jeunes entreprises de moins de 5 ans, quelles que soient leurs tailles et leurs formes juridiques, installées sur le territoire.</p>
Conditions d'attribution	<p>Le montant de l'aide accordée pourrait être fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de développement économique envisagé, - du caractère novateur du programme, - du type d'entreprise bénéficiaire, - des impacts attendus du programme de recherche mené sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et création d'emplois à 3 ans, - de l'effet levier de l'aide publique sur l'entreprise, - de la qualité environnementale des investissements réalisés, - des capacités financières de Mont de Marsan Agglomération
Taux d'intervention	<p>L'aide porte sur les dépenses immatérielles liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux frais d'études et d'expertise, de fonctionnement et de prestations techniques liés au programme aidé - à la mise en place ou l'apport de ressources de veille ponctuelles - la réalisation de maquettes ou prototypes en tout ou partie opérationnels - la réalisation de tests d'usage - la conception d'opérations marketing spécifiques au lancement du projet. <p>Ces dépenses doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet de création, de reprise ou de développement d'entreprise visant à accompagner la mise en œuvre d'une innovation de produit ou de procédé.</p> <p>Elle prend la forme d'une subvention plafonnée à 50 % du besoin de financement global.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par dossier.</p>

**Procédure**

- **Dépôt d'un dossier de demande d'aide** : la demande de subvention devra être déposée auprès de la collectivité avant le début d'exécution de la dépense afin de démontrer le caractère incitatif de l'aide allouée. Cette demande devra s'accompagner d'un dossier complet et d'un accusé de réception autorisant si besoin le démarrage des travaux.

- **Instruction des demandes d'aides** : elle sera effectuée par les services de la communauté d'agglomération au vu des dispositifs mis en place par le règlement d'intervention. Les demandes feront ensuite l'objet d'un examen en commission développement économique, puis en bureau et d'une décision du conseil communautaire.

- **Conclusion d'une convention** : si le dossier est recevable, une convention sera établie entre la collectivité et l'entreprise précisant les conditions d'octroi, et notamment l'engagement de l'entreprise à maintenir son activité pendant une période de 3 ans sur le territoire. A défaut, l'entreprise sera tenue de reverser l'aide perçue.

Priorité SRDEII

Priorité 2 – Chantier 2.6. Promouvoir l'innovation au service de l'humain

CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du 12 février 2024,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, 575 avenue du Maréchal Foch, 40 000 Mont de Marsan, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du **7 février 2024**,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 12 février 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du **7 février 2024** adoptant sa stratégie de développement économique,



Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 7 février 2024 approuvant le règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 7 février 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire
- conforter le tissu économique existant
- impulser un développement économique durable et responsable

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/ Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.



Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE



ANNEXES

A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle-Aquitaine Et la Communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES



ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Éléments de diagnostic et enjeux

Située au centre-est du département des Landes, Mont-de-Marsan Agglomération compte un peu plus de 54 000 habitants et s'étend sur 481,1 km² soit environ 112,4 habitants au km². L'intercommunalité concentre 14% de la population des Landes et constitue le 3ème pôle démographique du département.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, elle œuvre pour accompagner les entreprises dans leurs projets et pour faire de Mont de Marsan Agglomération un territoire attractif pour un développement économique durable, porteur d'emplois et de valeur ajoutée.

Un territoire résilient

- une base économique fortement dépendante de l'activité présentielle principalement fondée sur les emplois administratifs et qui continuent à s'étendre (plus de 52 % d'emplois administratifs)
- un taux de chômage plutôt faible par rapports aux territoires régionaux comparables
- des revenus médians relativement élevés
- davantage de diplômés, mais aussi beaucoup de peu diplômés
- peu ou pas de filières importantes à risque en dehors de la filière agroalimentaire
- un cadre de vie agréable à l'esprit « Sud Ouest »

Un sujet prégnant d'attractivité

- un territoire qui bénéficie mal des grands flux
- un solde démographique étale
- des emplois dans la sphère privée en baisse régulière alors qu'ils sont en augmentation à l'échelle régionale
- des sujets relativement fréquents de difficulté de recrutement

Des outils d'accompagnement de l'économie présents à développer en levier

- une offre foncière et d'immobilier d'entreprise qualitative faible à développer
- un parc So Watt avec la pépinière d'entreprises La Fabrik à développer
- une offre de de formation post bac en constant développement à accompagner
- un pôle d'excellence en matière de cybersécurité « Centre de ressources en cybersécurité » adossé au pôle d'expertise des systèmes d'informations opérationnels et de cyberdéfense de l'Armée de l'air et de l'espace, ainsi que les organismes de formation supérieure à structurer
- des initiatives de structuration de l'économie et du commerce de centre ville à poursuivre : action cœur de ville, contrat de ville NPNRU...

2- Stratégie économique, orientations et actions

Au regard de ces constats et afin de poursuivre la transformation d'images de Mont de Marsan Agglomération, la stratégie économique de la collectivité se construit autour de 2 principes directeurs et de 3 enjeux.

Principes :

- **Afficher une ambition de développement territorial**

La stratégie proposée a pour ambition de favoriser une approche globale du développement économique en tenant compte des moyens et des ressources mobilisables pour la collectivité, dans le but de devenir un pôle d'attractivité résidentielle, économique et touristique au sein des Landes intérieures.

- Apporter une réponse aux porteurs de projet aussi bien sur le plan de l'accueil (foncier et/ou immobilier) que sur le plan de l'accompagnement (déclinaison d'un pack de services : orientations, aides financières, réseautage...).

- S'emparer de la question de l'emploi et de la formation, notamment post bac, déclinée dans le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI) en cours de finalisation et en lien avec les métiers en tension, l'adéquation entre les besoins et l'offre de formation locale.

- Conforter la place de la collectivité dans l'économie locale, grâce à la connaissance la plus fine du tissu des acteurs, des partenaires, de l'offre disponible, en animant économiquement le territoire via des actions et événements à destination des entreprises locales.



- Conforter les filières et encourager l'émergence de nouvelles filières, notamment facilitant la création de nouveaux écosystèmes locaux.

- **Impulser un développement économique durable et responsable**

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2024-2030 arrêté en octobre 2023, la collectivité a inscrit l'idée directrice d'une sobriété et d'une préservation des ressources dans ses objectifs de politiques publiques, notamment en matière de politique économique.

- Optimiser les ressources sur les parcs d'activités dans une démarche d'écologie industrielle et territoriale.
- Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux de transition écologique.
- Encourager l'économie circulaire et la production d'énergie verte.
- Faciliter l'usage du numérique sobre et sécurisé.

Orientations et actions :

La stratégie de développement économique de la collectivité s'inscrit pleinement dans les 3 priorités régionales affichées dans le SRDEII.

Axe 1 - Renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire

- 1.1. Construire une offre foncière et immobilière de qualité et raisonnée pour répondre au parcours résidentiel des entreprises
- 1.2. Favoriser la montée en compétences et développer un pôle d'excellence, notamment autour du centre de ressources en cybersécurité
- 1.3. Favoriser le développement de l'innovation et R&D
- 1.4. Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur et entreprises pour répondre aux besoins de main d'œuvre du territoire
- 1.5. Faire reconnaître Mont de Marsan Agglomération comme un pôle étudiant
- 1.6. Travailler sur l'accessibilité au territoire sous toutes ses formes : projet gare LGV et levier de croissance économique locale

Ces orientations répondent principalement à la priorité 3 du SRDEII.

Axe 2 – Conforter le tissu économique existant

Il s'agit de permettre aux entreprises locales de se développer dans les meilleures conditions.

- 2.1. Accompagner le développement des entreprises installées
- 2.2. Poursuivre le soutien au commerce et artisanat de proximité pour répondre aux enjeux du « cœur de ville » et des centres bourgs, ainsi que des quartiers prioritaires de la ville (QPV) dans l'objectif d'un développement équilibré du territoire
- 2.3. Dynamiser l'entrepreneuriat de création/reprise d'entreprises

Ces orientations répondent principalement à la priorité 1 du SRDEII.

Axe 3 - Impulser un développement économique durable et responsable

- 3.1. Optimiser l'offre foncière sur les parcs d'activités, notamment en facilitant la reprise de friches économiques sur le territoire
- 3.2. Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux de transition écologique
- 3.3. Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux du numérique et de la cybersécurité
- 3.4. Encourager l'économie circulaire, en favorisant le maraîchage et les circuits courts.
- 3.5. Encourager la production d'énergie verte.

Ces orientations répondent principalement à la priorité 1 du SRDEII.

Les dispositifs d'aides aux entreprises, décrits en annexe III, mis en place par Mont de Marsan Agglomération ont vocation à compléter ou adapter les régimes d'aides de la Région au contexte économique de l'Agglomération et aux axes de développement de son projet de territoire.



ANNEXE II

**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.



Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforce et établir des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024



ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE

financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE



ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES



PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.1 Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Energie/climat	Les aides à la compétitivité énergétique des entreprises : réhabilitation de friches économiques	Faciliter la reprise de friches économiques sur le territoire (vacance > 2 ans)	Entreprises, SCI (si lien existant entre la SCI et la société d'exploitant le bâtiment) tous secteurs d'activités	Ingénierie, études de faisabilité (environnementale, et d'aménagement...)	30 % des dépenses éligibles aide plafonnée à 50 000 €	SA.111726 Environnement 2023/2831 De Minimis Méthode ESB : N677/A ou SA 59260

Chantier 1.3 Favoriser la sobriété et la sécurité numériques des entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	Aide à l'innovation numérique	Soutenir des projets d'innovation numérique responsable et accélérer les transitions par le levier numérique	Cf. chantier 2.6.	Cf. chantier 2.6.	Cf. chantier 2.6.	SA 111728 PME SA 42681 culture SA 111723 RDI 2023/2831 De Minimis
	Aide à la transformation numérique des entreprises :	Visé à soutenir, des entreprises dans le cadre d'un projet de refonte global et stratégique, tenant	Cf. chantier 3.4.	Cf. chantier 3.4.	Cf. chantier 3.4.	SA 111728 PME SA 108468 PME IAA SA 111723 RDI 2023/2831 De Minimis

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE



	Aide au commerce, services et artisanat de proximité - déploiement des outils numériques Cf. chantier 3.4	compte des enjeux de sobriété et de sécurité numériques.				
--	--	--	--	--	--	--

Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (ingénierie financière)	Prêts d'honneur	Faciliter l'accès au prêt des candidats à la création/reprise/développement d'entreprises (favoriser les fonds propres) par une dotation à des fonds d'investissement. Participation au financement de prêts d'honneur, micro-crédits	Plateforme Initiative Landes et/ou autres fonds d'investissements	Dotation du fonds de prêts et/ou de la plateforme	Subvention plafonnée à 30 000 € / an (selon convention avec la structure)	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis



Chantier 1.5 Prévenir et accompagner les transmissions, les fragilités et le retournement pour maintenir l'emploi d

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie Territoriale	Aide au commerce, services et artisanat de proximité Aide à l'investissement	Faire de la reprise une opportunité de modernisation et de transformation de l'entreprise	Cf. chantier 3.4.	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4.	SA 111728 PME 2023/2831 <i>De Minimis</i>

PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

Chantier 2.2 S'appuyer sur la recherche pour dynamiser l'innovation, les sauts technologiques et le transfert vers les entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Formation supérieure territoriale Soutien à l'innovation	Accompagner la la diversification et montée en compétence de la formation supérieure	Favoriser la réussite étudiante à travers l'implantation et le développement d'établissements supérieurs d'enseignement post bac (dans le cadre du SLESRI en cours de validation)	Organismes, établissements, associations loi 1901 d'enseignement supérieur, public ou privé sous convention avec l'Etat	Dépenses annuelles de fonctionnement et d'équipements	Subvention (selon conventions avec chaque structure)	Hors aides d'Etat SA 111723 RDI 2023/2831 <i>De Minimis</i>



Chantier 2.4 Continuer à engager les entreprises régionales vers l'usine du futur innovante et responsable

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie territoriale	Aides à l'investissement des transitions	Consolider financièrement les projets de développement, permettant à l'entreprise d'engager ses transitions, notamment RSE Favoriser les circuits courts, l'approvisionnement en local, l'économie circulaire et notamment la valorisation des déchets, le réemploi / la réutilisation des outils de production...	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4	SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 De Minimis

Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie territoriale	Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise	Accompagner les porteurs de projet en création d'entreprises	Cf. chantier 3.4.	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4.	SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 De Minimis

Chantier 2.6 Promouvoir l'innovation au service de l'humain

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Aide à l'innovation Accompagnement de l'innovation et du changement	Favoriser l'émergence de nouvelles activités et le développement de start-up numériques et d'entreprises innovantes Favoriser l'innovation technologique en permettant à des porteurs de projets insuffisamment dotés en propre de moyens et/ou d'expertises spécifiques,	Jeunes entreprises de moins de 5 ans, qu'elles soient leurs tailles et leurs formes juridiques	Dépenses immatérielles liées : - aux frais d'études et d'expertises, de fonctionnemen	50% plafonnés à 10 000 €	SA 111723 RDI SA 40207 Formation 2023/2831 De Minimis N677a/2007

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024



ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE

		<p>de développer des programmes de R&D ou de transfert de technologies, en disposant rapidement d'outils d'analyse, de test et ou de démonstration sans contrainte d'obligation de résultat sur la globalité du projet.</p>	<p>Tous secteurs d'activité</p>	<p>t et de prestations techniques liés au programme aidé ;- à la mise en place ou l'apport de ressources de veilles ponctuelles</p> <ul style="list-style-type: none">- la réalisation de maquettes ou prototypes en tout ou partie opérationnelle- la réalisation de tests d'usages- la conception d'opérations marketing spécifiques au lancement du projet.		
--	--	---	---------------------------------	--	--	--



PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie territoriale	Aide aux commerces, artisanat et services du quotidien	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité du commerce, services, artisanat de proximité des cœurs de ville urbains, quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des centres bourgs ruraux en accompagnant la création, la reprise et le développement de commerces et services répondant au besoin du quotidien de la population, en harmonie avec les politiques territoriales mises en œuvre	TPE/PME commerçants de détail ou artisans ayant un point de vente dans les cœurs de villes urbaines, les QPV pour les activités peu présentes, dans les centres bourgs pour tous types d'activités. Commerçants déjà installés, créateurs ou repreneurs sont éligibles. SCI possible Commerce non sédentaire non éligible.	Dépenses d'investissements HT : - aménagement intérieur et design des boutiques - aménagement extérieur de la vitrine et de l'enseigne - déploiement des outils numériques Plancher des dépenses de 4 000 € HT	30% des dépenses éligibles Subvention plafonnée à 10 000€ (Fonction des éco-socio-conditionnalités)	SA 111668 AFR SA 11728 PME 2023/2831 De Minimis

Chantier 3.5 Développer la responsabilité sociétale, environnementale et territoriale de l'entreprise

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Aide aux démarches de responsabilité sociétale (RSE)	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4	Cf. chantier 3.4	SA 111728 PME SA 111723 RDI 2023/2831 De Minimis 2019/316 De Minimis agricole



Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ESS	Soutien aux entreprises, structures de l'ESS Aide à l'immobilier pour les projets issus de démarches coopératives (Dispositif délégué au CD 40)	Favoriser l'implantation et le développement de structures de l'ESS en soutenant l'acquisition, a construction, extension ou reprise d'un bâtiment à vocation d'accueil de structures coopératives	SCOP SCI liée au projet possible	Dépenses HT liées à la construction du bâtiment dont foncier (hors équipement et outillage) Plafonnées à 800 000 € HT Crédit-bail éligible avec option d'achat	20% des dépenses éligibles Subvention plafonnée à 160 000 €	SA 111668 AFR SA 11728 PME 2023/2831 De Minimis
			Coopératives agricoles (sièges sociaux uniquement) SCI liée au projet possible	Dépenses HT liées à la construction du bâtiment dont foncier (hors équipement et outillage) Plafonnées à 300 000 € HT	20 % des dépenses éligibles Subvention plafonnée à 60 000 €	

TOUTES PRIORITES



POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXI L'AIDE REGIONALE	REGIME
Développement économique	<p>Aides aux investissements immobiliers</p> <p>Entreprises industrielles et ateliers de production</p> <p>(Dispositif délégué au CD40)</p>	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	<p>Entreprises relevant de la NAF C industries</p> <p>Entreprises relevant de la section C NAF A artisans (transformation fabrication)</p> <p>SCI liée au projet possible</p>	<p>Dépenses HT liées à la construction du bâtiment dont foncier (hors équipement et outillage)</p> <p>Plafonnées à 800 000 € HT</p> <p>Crédit-bail éligible avec option d'achat</p>	20% des dépenses éligibles Subvention plafonnée à 160 000 €	<p>SA 111668 AFR SA 11728 PME SA 111117 infra locales 2023/2831 De Minimis 2019/316 de minimis agricole</p>
Développement économique	<p>Aide aux investissements immobiliers</p> <p>Rabais sur les prix de cession de foncier sur les parcs d'activités économiques du territoire</p>	Faciliter l'implantation durable sur le territoire	<p>Entreprises relevant des secteurs des activités productives et services connexes, R&D, centres de décision</p> <p>SCI liée au projet possible</p>	<p>Coût d'acquisition du foncier</p> <p>Terrain d'un seul tenant et sans enclave d'une surface supérieure ou égale à 1,5 hectares</p> <p>Acquisition du terrain en une seule transaction (un seul acte de vente)</p>	<p>L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1)</p> <p>Création d'emplois à 3 ans</p>	<p>SA 111668 AFR SA 11728 PME SA 111117 infra locales</p> <p>2023/2831 De Minimis 2019/316 de minimis agricole</p>



ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité, ...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

PROJET

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté d'agglomération s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **Quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
 - a) clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non-respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
 - **En fonction du seuil de l'aide :**
 - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
 - b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).
- sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.



La Communauté d'agglomération s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté d'agglomération s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0011-DE



Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire
Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention
pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

PROJET



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 07 février 2024

N°2024/02-0012

L'an 2024, le 07 février à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 31 janvier 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 31 janvier 2024.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,



Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

Absent :

M. Benoît PIARRINE.

Mme Émilie LABEYRIE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprise – Dérogation à la convention de délégation de la compétence au Département des Landes pour le projet de l'entreprise Transports Dumartin.

Nomenclature Acte :

7.4.4 – Aides à l'immobilier d'entreprise

Rapporteur : Joël BONNET

Par délibération n°201809157 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2018, Mont de Marsan Agglomération a approuvé le règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, d'une part et, d'autre part par délibération n°2020120284 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 a approuvé la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au profit du Département des Landes pour la période 2021-2026.

Ce règlement d'intervention spécifique a pour objectif de soutenir la création ou le développement d'activités économiques à travers notamment le versement de subvention aux entreprises industrielles et artisanales de production du territoire qui réalisent des investissements immobiliers pour les opérations de construction ou d'extension dans le cadre de projet de développement, dès lors qu'il y a création d'emplois.

La société d'exploitation SAS Transports Dumartin implantée ZA de Pellagas à Saint-Pierre du Mont sollicite le Département des Landes pour une aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre du développement et déplacement de son activité de logistique à Saint-Perdon. Or, l'activité de la société relevant de la NAF 49.41A transports routiers de frêts interurbains, ne permet pas au Département des Landes l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise.

Néanmoins, à la demande du Département des Landes au regard du montant des



investissements immobiliers estimés à hauteur de 2,5 millions d'euros, des 80 emplois maintenus sur le territoire et de la création prévisionnelle de 30 emplois supplémentaires à 5 ans, de l'avis favorable de la commission « développement économique » réunie le 6 novembre 2023, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'extension, à titre dérogatoire, du régime d'aide aux investissements immobiliers des entreprises en vigueur, à l'entreprise Transports Dumartin pour son projet de développement, ainsi que sur l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide au Département des Landes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération conformes aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération n°2018090157 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2018 adoptant le règlement communautaire définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou immeubles,

Vu la délibération n°2020120284 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes,

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée le 10 juin 2021 entre le Département des Landes et Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission « développement économique, tourisme, enseignement supérieur » du 6 novembre 2023,

Considérant que, le régime des aides à l'investissement immobilier d'entreprise en vigueur, délégué au Département, ne permet pas de verser une subvention à l'entreprise Transports Dumartin dès lors que l'activité ne relève pas de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini,



Considérant, néanmoins, la volonté de Mont de Marsan Agglomération de soutenir les investissements de l'entreprise nécessaires au maintien des 80 emplois sur le territoire et la création de 30 emplois supplémentaires à 5 ans,

Approuve l'extension, à titre dérogatoire, du régime d'aide aux investissements immobiliers des entreprises en vigueur, à la société d'exploitation SAS Transports Dumartin pour son projet de développement à Saint-Perdon,

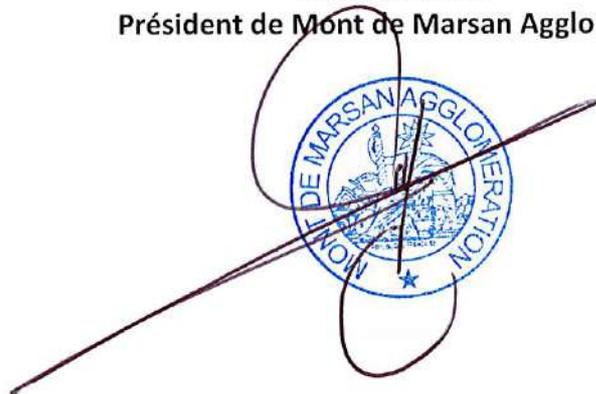
Approuve l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide au Département des Landes,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 7 décembre 2020

N°2020120284

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	51	55

Vote	Objet
A l'unanimité	Objet : Aide à l'immobilier d'entreprises – Délégation de la compétence au profit du Département des Landes pour la période 2021-2026.

Nomenclature ACTE :7.4.1. aides économiques

L'an 2020, le 7 décembre 2020 à 19 h 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 1^{er} décembre 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 1^{er} décembre 2020.

Présents :

Pierre MALLET, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOUR-



CADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVILLE.

Excusés avec procuration :

Danielle KUBLER, Conseillère communautaire donne pouvoir à Pierre MALLET, Dominique CLAVÉ, Conseiller Communautaire donne pouvoir à Janet DELETRE, Céline PIOT, Conseillère communautaire donne pouvoir à Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Conseillère communautaire donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

Absente:

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre ALLAIS, Conseiller Communautaire est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprises – Délégation de la compétence au profit du Département des Landes pour la période 2021-2026.

Nomenclature Acte :

7.4.1. aides économiques

Rapporteur : Joël BONNET

Note de synthèse et délibération

Depuis la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, seuls les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont compétents pour définir le cadre du régime applicable sur leur territoire en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, quand celles-ci étaient auparavant partagées entre toutes les catégories de collectivités territoriales. Cette compétence peut toutefois être déléguée par convention au Département.

Lors de la dernière mandature, une convention de délégation de la compétence d'octroi



des aides à l'immobilier a ainsi été conclue pour la période 2017-2020.

Conditionnée à la création d'emplois, la délégation portait sur l'octroi des aides pour :

- les investissements immobiliers des entreprises industrielles dont l'activité porte sur la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la Nomenclature d'Activités Française (NAF),
- les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production,
- les investissements immobiliers des Sociétés Coopératives de Production (SCOP) et de des coopératives agricoles,
- les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité ou pour les projets de construction de pépinières d'entreprises,
- les investissements dans le cadre des opérations collectives.

Durant cette période de délégation, cinq entreprises du territoire ont pu ainsi bénéficier de ce dispositif d'aide à l'immobilier pour un montant global de 356 500 €.

46 emplois ont été créés.

A la demande du Département des Landes, il est proposé de renouveler cette délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour la période 2021-2026, sur la base des mêmes principes d'intervention.

Pour ce faire, le règlement d'intervention a notamment été modifié de la manière suivante dans par une délibération n° 2020120283 en date du 7 décembre 2020 :

- réajustement du taux d'aide pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création , le maintien ou la reprise d'activité commerciales et artisanales de proximité en remplaçant les termes « Sur ces 30% après déduction de la subvention de l'État (DETR), le Département interviendra à 80% et l'intercommunalité à 20% » par « Sur ces 30% après déduction de la subvention de l'État (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge »,
- réajustement des subventions aux opérations collectives en supprimant toute référence aux règles d'intervention relative au Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) qui ne sont plus en vigueur.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à déléguer la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au profit du Département des Landes pour la période 2021-2026.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération conformes aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération n°2020120283 du 7 décembre 2020 ajustant le règlement communautaire définissant le régime applicable sur le territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 28 octobre 2020,

Considérant les propositions faites par le Département des Landes en matière d'aides à l'immobilier des entreprises et l'expertise acquise dans ce domaine,

Considérant le bilan favorable de la précédente convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier des entreprises au profit du Département des Landes portant sur la période 2017-2020,

Considérant le projet de renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier des entreprises au profit du Département des Landes, tel que présenté en annexe, pour la période 2021-2026,

Considérant la compatibilité de ce règlement d'intervention avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 19 décembre 2016,

Décide de déléguer au Département des Landes la compétence d'octroi d'aides à l'investissement immobilier des entreprises, dans les conditions présentées en annexe,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.



Fait à Mont de Marsan, le mardi 8 décembre 2020

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Transmission électronique en Préfecture le :

Affichage le :

identifiant unique : 040-244000808-20201207- 2020120284-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0012-DE





**Convention de délégation de la compétence
d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au
Département des Landes
par Mont de Marsan Agglomération**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du «Datedél» de Mont de Marsan Agglomération définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Entre

Le Département des Landes,
représenté par Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental,
habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du
..... ;

Et

Mont de Marsan Agglomération,
représentée par Charles DAYOT,
Président du Conseil communautaire,
Habilité à signer la présente convention par délibération du «Datedél» ;



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération propose de déléguer au Département des Landes, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à la délibération du la compétence d'octroi des aides mentionnées à la présente convention.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du «Datedé!», la «Communauté» délègue au Département des Landes l'octroi des aides suivantes :

• Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises industrielles :

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

• Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production :

Une aide pourra être accordée aux bâtiments des entreprises artisanales de production inscrites à la Section C de la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat (liste en annexe A des codes éligibles).

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.



- **Subvention pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité :**

Dans le cadre des projets d'investissements immobiliers pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le taux maximal de subventions publiques est de 30 % du montant HT total de l'opération.

Sur ces 30 %, après déduction de la subvention de l'Etat (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge.

- **Subvention aux investissements immobiliers des SCOP :**

L'aide portera sur les investissements immobiliers de la SCOP.

Les subventions sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

L'avis de l'Union Régionale des SCOP sera systématiquement sollicité.

- **Subvention aux investissements immobiliers des coopératives artisanales**

Une aide pourra être accordée pour les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),

Le taux de subvention sera au maximum de 20 % du montant des investissements et l'aide sera plafonnée à 60 000 € par opération.

- **Subvention pour les pépinières d'entreprises :**

Cette aide est destinée à la création de pépinière d'entreprises ou incubateur et à la création de couveuse d'entreprises, dans le cadre d'un projet de construction par un porteur de projet public clairement identifié, ou d'un projet de réhabilitation, restructuration, d'un bâtiment existant lié à son acquisition.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum des investissements éligibles hors taxes, dans la limite de 160 000 € par projet.

- **Subvention dans le cadre des Opérations Collectives (OC) :**

Une aide à l'investissement immobilier pourra être accordée aux artisans et commerçants dans le cadre des OC. Le comité de pilotage de l'OC déterminera les dossiers éligibles et le montant de l'aide conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16).

Cf. Annexe B : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte, par une société civile immobilière ou par une entreprise.



L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention et donnera lieu à la conclusion d'une convention.

L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte, les sociétés civiles immobilières devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises.

Un accord de financement sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les subventions seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de toute pièce attestant le démarrage des travaux,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

Le Département pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté annuellement par le Département des Landes à la «Communauté».

Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Dans ce cadre, l'avis du Département sur les dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprise définis par la Communauté d'agglomération pourra être recueilli.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.



ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires, le

Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le Président du Conseil communautaire

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Charles DAYOT

Xavier FORTINON



ANNEXE A

Liste des nomenclatures concernées

10.11Z-Z Transformation et conservation de la viande de boucherie

10.12Z-Z Transformation et conservation de la viande de volaille

10.13A-Z Préparation industrielle de produits à base de viande

10.20Z-Z Transformation et conservation de poisson : de crustacés et de mollusques

10.39A-P Autre transformation et conservation de longue durée de légumes

10.51B-Z Fabrication de beurre

10.51C-Z Fabrication de fromage

10.51D-Z Fabrication d'autres produits laitiers

10.52Z-Z Fabrication de glaces et sorbets

10.61A-Z Meunerie

10.61B-Z Autres activités du travail des grains

10.71A-A Fabrication industrielle de pain

10.71A-B Fabrication industrielle de pâtisserie fraîche

10.72Z-Z Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation

10.73Z-Z Fabrication de pâtes alimentaires

10.81Z-Z Fabrication de sucre

10.82Z-Z Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie

10.83Z-Z Transformation du thé et du café

10.84Z-Z Fabrication de condiments et assaisonnements

10.86Z-Z Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques

10.91Z-Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme

10.92Z-Z Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

11.05Z-Z Fabrication de bière

11.06Z-Z Fabrication de malt

11.07A-Z Industrie des eaux de table

De la nomenclature **13.10Z** à **32.99Z**

**ANNEXE B****TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE**

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0012-DE





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 7 décembre 2020

N°2020120283

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	51	55

Vote	Objet
A l'unanimité	Aide à l'immobilier d'entreprises – Ajustement du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Nomenclature ACTE :7.4.1 aides économiques

L'an 2020, le 7 décembre 2020 à 19 h 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 1^{er} décembre 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 1^{er} décembre 2020.

Présents :

Pierre MALLET, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal



PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVILLE.

Excusés avec procuration :

Danielle KUBLER, Conseillère communautaire donne pouvoir à Pierre MALLET,
Dominique CLAVÉ, Conseiller Communautaire donne pouvoir à Janet DELETRE,
Céline PIOT, Conseillère communautaire donne pouvoir à Alain BACHE,
Françoise CAVAGNE, Conseillère communautaire donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

Absente:

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre ALLAIS, Conseiller Communautaire est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprises – Ajustement du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises

Nomenclature Acte :

7.4.1 aides économiques

Rapporteur : Joël BONNET

Note de synthèse et délibération

Depuis la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, seuls les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont compétents pour définir le cadre du régime applicable sur leur territoire en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, quand celles-ci étaient auparavant partagées entre toutes les catégories de collectivités territoriales. Cette compétence peut toutefois être déléguée par convention au Département.

Lors de la dernière mandature, une convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier au Département des Landes a ainsi été conclue pour la période



2017-2020.

Conditionnée à la création d'emplois, la délégation portait sur l'octroi des aides pour :

- les investissements immobiliers des entreprises industrielles dont l'activité porte sur la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la Nomenclature d'Activités Française (NAF),
- les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production,
- les investissements immobiliers des Sociétés Coopératives de Production (SCOP) et et des coopératives agricoles,
- les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité ou pour les projets de construction de pépinières d'entreprises,
- les investissements dans le cadre des opérations collectives.

Durant cette période de délégation, cinq entreprises du territoire ont pu ainsi bénéficier de ce dispositif d'aide à l'immobilier pour un montant global de 356 500 €. 46 emplois ont été créés.

A la demande du Département des Landes, il est proposé de renouveler cette délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour la période 2021-2026, sur la base des mêmes principes d'intervention.

Pour ce faire, il convient d'une part, de modifier le règlement d'intervention pour :

- réajuster le taux d'aide pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité en remplaçant les termes « Sur ces 30% après déduction de la subvention de l'État (DETR), le Département interviendra à 80% et l'intercommunalité à 20% » par « Sur ces 30% après déduction de la subvention de l'État (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge »,
 - réajuster les subventions aux opérations collectives en supprimant toute référence aux règles d'intervention relative au Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) qui ne sont plus en vigueur,
- Autoriser les aides à l'immobilier sous forme de rabais sur les prix de vente, dans le strict respect des articles L 1511-3 et R. 1511-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, il conviendra dans une seconde délibération d'autoriser Monsieur le Président à déléguer la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au profit du Département des Landes pour la période 2021-2026.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération conformes aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 28 octobre 2020,

Considérant les propositions faites par le Département des Landes en matière d'aides à l'immobilier des entreprises et l'expertise acquise dans ce domaine,

Considérant la volonté de Mont de Marsan Agglomération de s'impliquer dans le développement de son tissu économique et dans sa consolidation,

Considérant le règlement communautaire définissant le régime applicable sur le territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises décidé par délibération n°201809157 du conseil communautaire en date du 4 septembre 2018

Considérant la compatibilité de ce règlement d'intervention avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 19 décembre 2016,

Approuve le règlement communautaire définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles modifié, tel que présenté en annexe

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.



Fait à Mont de Marsan, le mardi 8 décembre 2020

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Transmission électronique en Préfecture le :

Affichage le :

identifiant unique : 040-244000808-20201207- 2020120283-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-24400808-20240207-2024_02_0012-DE





Règlement d'intervention

Aides à l'investissement immobilier des entreprises, à la location de terrains ou d'immeubles

Préambule

Le présent règlement permet de préciser l'un des vecteurs de la politique communautaire en matière de développement économique.

Il traite exclusivement des aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles selon le cadre fixé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) établi par la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 1 : Modalités

Mont de Marsan Agglomération se réserve la possibilité, pour la mise en œuvre des mesures précisées ci-après de faire application des dispositions prévues par l'article L 1511-3 du CGCT en matière de délégation d'octroi des aides.

Article 2 : Champ d'intervention

Mont de Marsan Agglomération interviendra dans les domaines suivants :

- Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises industrielles :

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini, ainsi que pour les entreprises de services à l'industrie.

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.



• **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production :**

Une aide pourra être accordée aux bâtiments des entreprises artisanales de production inscrites à la Section C de la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat (Cf. annexe A : Liste des codes éligibles).

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.

• **Subvention pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité :**

Dans le cadre des projets d'investissements immobiliers pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le taux maximal de subventions publiques est de 30% du montant HT total de l'opération.

Sur ces 30%, après déduction de la subvention de l'État (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge.

• **Subvention aux investissements immobiliers des SCOP :**

L'aide portera sur les investissements immobiliers de la SCOP (société coopérative et participative).

Les subventions sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

L'avis de l'Union Régionale des SCOP sera systématiquement sollicité.

• **Subvention aux investissements immobiliers des coopératives artisanales :**

Une aide pourra être accordée pour les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social).

Le taux de subvention sera au maximum de 20 % du montant des investissements et l'aide sera plafonnée à 60 000 € par opération.

• **Subvention pour les pépinières d'entreprises :**

Cette aide est destinée à la création de pépinière d'entreprises ou incubateur et à la création de couveuse d'entreprises, dans le cadre d'un projet de construction par un porteur de projet public clairement identifié, ou d'un projet de réhabilitation, restructuration, d'un bâtiment existant lié à son acquisition.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum des investissements éligibles hors taxes, dans la limite de 160 000 € par projet.

• **Subvention dans le cadre des Opérations Collectives (OC) :**

Une aide à l'investissement immobilier pourra être accordée aux artisans et commerçants dans le cadre des OC. Le comité de pilotage de l'OC déterminera les dossiers éligibles et le montant de l'aide conformément à la réglementation en vigueur.



• Rabais sur prix de vente

La communauté d'agglomération pourra, sous réserve de l'adoption d'une délibération du conseil communautaire et dans la perspective de favoriser l'implantation ou l'extension d'une activité économique, céder des terrains dont elle est propriétaire à une entreprise, à un prix inférieur à celui résultant de l'évaluation de France Domaine.

Sont concernées les entreprises de production industrielle ou de service à la production, de recherche et développement, et entreprises artisanales quelle que soit leur forme juridique.

Pour être éligible, la cession devra répondre aux critères cumulatifs suivants :

- terrain d'une seule parcelle et sans enclave d'une surface supérieure ou égale à 1,5 hectares
- acquisition du terrain en une seule transaction (un seul acte de vente)

Un tel rabais sur le prix de vente ne pourra en tout état de cause être consenti que si la cession est effectuée dans un but d'intérêt général et présente des contreparties suffisantes.

Le montant de l'aide accordée sera fonction du projet de développement économique envisagé, des impacts des investissements réalisés sur le développement pérenne de l'entreprise, du maintien et de la création d'emplois, de l'effet levier de l'aide publique sur l'entreprise, de la qualité environnementale des investissements réalisés, de l'engagement de l'entreprise dans une démarche d'économie sociale et solidaire, de l'engagement de l'entreprise dans un processus privilégiant la formation (apprentissage, alternance), des capacités financières de la communauté d'Agglomération

Cette possibilité fera l'objet d'un examen au cas par cas, notamment en termes de faisabilité juridique et d'opportunité économique.

Le fait, pour une entreprise, de se porter acquéreur d'un terrain propriété de la communauté dans le but d'une implantation ou d'un développement économique n'emporte aucun droit acquis à bénéficier d'un rabais sur le prix de vente.

Article 3 : Taux maximum d'aides

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe B : Tableau zonage AFR

Article 4 : Conditions relatives à la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte, par une société civile immobilière ou par une entreprise.

L'aide versée prendra la forme d'une subvention et donnera lieu à la conclusion d'une convention.



L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte, les sociétés civiles immobilières devant répercuter en totalité cette aide aux entreprises.

Un accord de financement sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Article 5 : Modalités de versement des aides

Les subventions seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de toute pièce attestant le démarrage des travaux ;
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

La Communauté d'agglomération pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.



ANNEXE A

Liste des nomenclatures concernées

10.11Z-Z Transformation et conservation de la viande de boucherie
10.12Z-Z Transformation et conservation de la viande de volaille
10.13A-Z Préparation industrielle de produits à base de viande
10.20Z-Z Transformation et conservation de poisson : de crustacés et de mollusques
10.39A-P Autre transformation et conservation de longue durée de légumes
10.51B-Z Fabrication de beurre
10.51C-Z Fabrication de fromage
10.51D-Z Fabrication d'autres produits laitiers
10.52Z-Z Fabrication de glaces et sorbets
10.61A-Z Meunerie
10.61B-Z Autres activités du travail des grains
10.71A-A Fabrication industrielle de pain
10.71A-B Fabrication industrielle de pâtisserie fraîche
10.72Z-Z Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
10.73Z-Z Fabrication de pâtes alimentaires
10.81Z-Z Fabrication de sucre
10.82Z-Z Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
10.83Z-Z Transformation du thé et du café
10.84Z-Z Fabrication de condiments et assaisonnements
10.86Z-Z Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.91Z-Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
10.92Z-Z Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11.05Z-Z Fabrication de bière
11.06Z-Z Fabrication de malt
11.07A-Z Industrie des eaux de table
 De la nomenclature **13.10Z** à **32.99Z**

ANNEXE B

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0012-DE





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 07 février 2024

N°2024/02-0013

L'an 2024, le 07 février à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 31 janvier 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 31 janvier 2024.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,



Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

Absent :

M. Benoît PIARRINE.

Mme Émilie LABEYRIE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'accès au restaurant municipal « Self Bosquet » pour les agents de Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :
3.5.6 –Autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Le restaurant municipal de la Ville de Mont de Marsan, situé à la caserne Bosquet, existe depuis 2009. Il est réservé prioritairement aux agents municipaux, en activité ou à la retraite, ainsi qu'aux élus montois.

Dès sa création, la Ville de Mont de Marsan a été régulièrement sollicitée pour autoriser l'accès de son self à des personnes ne comptant pas dans ses effectifs, sous réserve de respecter le règlement intérieur. Aussi, des structures extérieures (administration de l'État, établissements publics, collectivités territoriales,...) y accèdent aujourd'hui en ayant conventionné avec la commune. Ces conventions, conclues entre la Ville et ces structures extérieures, ont eu vocation à définir les modalités d'accès au restaurant municipal, et notamment les modalités financières telles que la prise en charge (ou non) d'une partie des frais de restauration par l'employeur.

Par délibération n°2023/09-0197 du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan a approuvé les termes d'une convention renouvelée d'accès au restaurant administratif Bosquet.

Dans ce cadre, cette convention doit être signée entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Mont de Marsan, gestionnaire du restaurant administratif « Self Bosquet » afin que les agents de Mont de Marsan Agglomération puissent y accéder et bénéficier d'une prise en charge employeur.



C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire,
À l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2023/09-0197 en date du 21 septembre 2023 portant approbation de la convention d'accès au restaurant municipal « Bosquet » de Mont de Marsan,

Vu le projet de convention d'accès au restaurant municipal « Bosquet » pour les agents de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Considérant la nécessité de conventionner avec la Ville de Mont de Marsan pour maintenir l'accès au restaurant administratif « Self Bosquet » des agents de Mont de Marsan Agglomération,

Approuve les termes de la convention d'accès, jointe à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0013-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION D'ACCÈS AU RESTAURANT MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0013-DE



Entre

LA VILLE DE MONT DE MARSAN, sise 2, place du Général Leclerc, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°2023/09-197 en date du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la ville »
D'UNE PART,

Et

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, sise, 575, avenue du Maréchal Foch, BP 70171, 40003 MONT DE MARSAN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° XX en date du XX.

Ci-après dénommée « l'organisme »
D'AUTRE PART,

Vu la délibération en date du 22 juin 2016 portant actualisation du règlement intérieur du restaurant municipal « Bosquet » de Mont de Marsan,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2023 relative aux modalités d'accès des organismes reconnus d'utilité publique au restaurant municipal Bosquet,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le restaurant municipal de la ville de Mont de Marsan, situé à la caserne Bosquet, existe depuis 2009. Il est réservé prioritairement aux agents municipaux, en activité ou à la retraite, ainsi qu'aux élus montois. Dès sa création, la ville a été régulièrement sollicitée pour autoriser l'accès de son self à des personnes ne comptant pas dans ses effectifs, sous réserve de respecter le règlement intérieur. Aussi, des structures extérieures y accèdent aujourd'hui en ayant conventionné avec la commune.

Dans ce cadre, l'organisme a sollicité la ville afin que ses agents et/ou stagiaires et/ou représentants et/ou membres (ci-après désignés « les membres ») aient accès au restaurant municipal « Bosquet ».



ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès des membres de l'organisme au restaurant municipal Bosquet et d'en fixer les modalités.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'ACCÈS:

La ville autorise les membres de l'organisme à fréquenter le restaurant municipal « Bosquet » conformément à la liste qui lui aura été communiqué par celui-ci.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS :

Pour bénéficier du service de restauration, les membres de l'organisme, selon leur catégorie, devront :

- soit demander l'établissement d'une carte individuelle d'admission et de pré paiement à usage strictement personnel.

Le prix de ce badge est réglé par l'usager. Il est fixé par décision du Maire et sera non remboursable lors de sa restitution pour un départ définitif de l'utilisateur. En cas de perte ou de détérioration du badge, son remplacement sera facturé au prix déterminé par décision du Maire.

- soit s'identifier auprès de la caissière.

ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS

Les modalités relatives à la prise en charge des frais de repas des membres de l'organisme sont déterminées comme suit :

TYPE DE CLIENT	N°COMPTE CLIENT	BADGE INDIVIDUEL AGENT	PRISE EN CHARGE DU REPAS PAR L'ORGANISME	MONTANT PRIS EN CHARGE DU REPAS PAR L'ORGANISME
Salarié MDM AGGLO ≤548	30	OUI	OUI	1,90€
Salarié MDM AGGLO sans PEC + 548	6	OUI	NON	-€
Stagiaire Formation MDM Agglo	50	NON	OUI	8€
Invités MDM Agglo	53	NON	NON	-€
Salarié Régie des Eaux ≤ 548	13	OUI	OUI	1,90€
Salarié Régie des Eaux sans PEC +548	35	OUI	NON	-€

Les membres de l'organisme dont une partie des frais de repas est pris en charge devront s'acquitter du reste à charge par rapport au tarif des repas en vigueur.

Les autres membres de l'organisme devront s'acquitter de la totalité du tarif du repas en vigueur.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISME:

L'organisme s'engage à :

- Prendre connaissance, respecter et faire respecter par ses membres les dispositions du règlement intérieur du restaurant municipal Bosquet,
- Fournir à la Ville la liste des agents pouvant accéder au restaurant municipal et le cas échéant bénéficier d'une participation aux frais de repas,
- Réactualiser cette liste tous les ans au plus tard le 1^{er} décembre n pour une application au 1^{er} janvier n+1 en fonction de la modification de la situation de ses agents,
- Informer la ville de tout départ, de sorte que, le cas échéant, le badge soit désactivé. Sans transmission de cette information l'organisme ne pourra contester aucune facturation,
- Informer la ville de tout changement du montant de la participation dans le cas où l'organisme participerait aux frais de repas pour ses membres.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA VILLE :

La ville s'engage à laisser les membres de l'organisme accéder au restaurant municipal Bosquet.

La ville s'engage à informer l'organisme de toute modification des tarifs du restaurant municipal Bosquet.

La ville s'engage, pour les membres de l'organisme dont une partie des frais de repas est pris en charge par celui-ci, à émettre, au début de chaque mois un titre de recette établissant le montant de la participation pour les repas pris par ses membres au cours du mois précédent. La Ville produira à l'appui de ce titre de recette un état détaillé des prestations fournies.

ARTICLE 7 - FACTURATION

Pour les organismes publics et ceux ayant accès la plateforme Chorus pro, la ville déposera ses factures dans CHORUS PRO.

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures seront adressées mensuellement à terme échu.

Pour les organismes qui le souhaitent, leur numéro de commande pourra être inscrit sur la facture, dans la mesure où celui-ci est transmis à la ville avant la facturation.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Mont de Marsan Agglomération et la Régie des Eaux sont assurées en RC professionnelle pour l'ensemble de ses salariés et RC pour ses stagiaires.

ARTICLE 9 – DURÉE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31/12/2024.

Elle sera ensuite reconduite d'année en année par tacite reconduction dans la limite de trois fois maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000808-20240207-2024_02_0013-DE



ARTICLE 10 - LITIGES :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont de Marsan le **XX 2024.**

**Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le Président [ou son représentant],
XX**

**Pour la ville,
Le Maire,
Charles DAYOT**



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 21 septembre 2023

N°2023/09-0197

L'an 2023, le 21 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 septembre 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET, absente donne pouvoir Mme Pascale HAURIE,
Mme Chantal PLANCHENault, absente donne pouvoir à Mme Nathalie GARCIA,
M. Philippe EYRAUD, absent donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,



M. Pierre MERLET-BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
M. Christophe HOURCADE, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation des modalités d'accès au restaurant municipal Bosquet pour les organismes extérieurs.

Nomenclature Acte :
3.5.6 - Autres

Rapporteur : Charles DAYOT

Le restaurant municipal de la Ville de Mont de Marsan, situé à la caserne Bosquet, existe depuis 2009. Il est réservé prioritairement aux agents municipaux, en activité ou à la retraite, ainsi qu'aux élus montois.

Dès sa création, la collectivité a été régulièrement sollicitée pour autoriser l'accès de son self à des personnes ne comptant pas dans ses effectifs, sous réserve de respecter le règlement intérieur. Aussi, des structures extérieures (administration de l'État, établissements publics, collectivités territoriales,...) y accèdent aujourd'hui en ayant conventionné avec la commune. Ces conventions, conclues entre la Ville et ces organismes, ont eu vocation à définir les modalités d'accès au restaurant municipal, et notamment les modalités financières telles que la prise en charge (ou non) d'une partie des frais de restauration par l'employeur. Elles arrivent aujourd'hui à leur terme. De plus, de nouvelles entités demandent aussi à bénéficier du self municipal.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

A titre informatif, il est également joint à la présente délibération un tableau listant les organismes souhaitant bénéficier d'un conventionnement avec la commune.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention d'accès au restaurant municipal,

Vu le tableau établissant la liste des organismes souhaitant bénéficier d'un conventionnement avec la commune,

Considérant les demandes d'accès au restaurant municipal Bosquet déposées par les organismes/services listés dans le tableau joint et les futures demandes d'accès conformes au règlement intérieur du restaurant,

Considérant les capacités de production du restaurant municipal Bosquet,

Autorise l'accès au restaurant municipal Bosquet à des organismes extérieurs à la Ville,

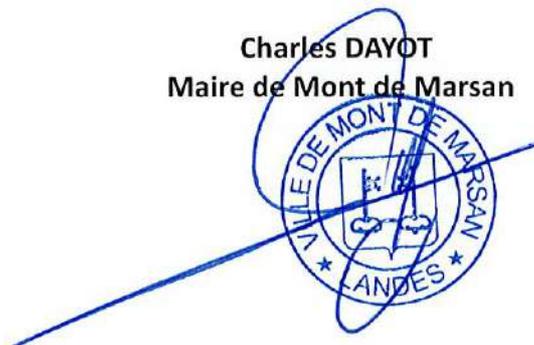
Approuve les termes du projet de convention ci-joint,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 21 septembre 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 07 février 2024

N°2024/02-0014

L'an 2024, le 07 février à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 31 janvier 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 31 janvier 2024.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,



Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

Absent :

M. Benoît PIARRINE.

Mme Émilie LABEYRIE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation employeur dans le domaine de la prévoyance – Mandat au Centre de Gestion des Landes.

Nomenclature Acte :

4.1.6 – Autres

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection Sociale Complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- les risques de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) pour lesquels la participation employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026,
- les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès) pour lesquels la participation employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concernant la couverture prévoyance (ou « garantie maintien de salaire »), un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux en date du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin et prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par les agents. Cette contribution passe par la conclusion d'un contrat collectif avec un organisme assureur (articles L.827-5, L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique).

La mise en place de ce contrat nécessitera au préalable un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale entre les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales.

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont ainsi deux possibilités :

- soit d'engager eux-mêmes les négociations avec les organisations syndicales



- représentatives et lancer la procédure de mise en concurrence pour sélectionner le ou les organismes assureurs (conformément au Code de la Commande Publique),
- soit d'adhérer à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de leur ressort.

Dans tous les cas, et conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation avec les organismes assureurs au titre de la protection sociale complémentaire.

Le Centre de Gestion des Landes a en conséquence décidé de lancer une consultation dans le domaine de la prévoyance et propose aux collectivités et établissements publics intéressés de se joindre à la procédure en lui donnant mandat.

Il est en mesure de proposer une convention de participation courant d'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités territoriales et les établissements publics conserveront l'entière liberté de signer, ou non, la convention de participation qui leur sera proposée.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour d'une part, négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives, et d'autre part, de lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,



Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant la fin de l'année 2024,

Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion des Landes prévoit de conclure et de lui donner mandat pour :

- négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- lancer la consultation nécessaire à sa conclusion.

Autorise le Centre de Gestion des Landes à lancer une consultation pour le compte de Mont de Marsan Agglomération,

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 07 février 2024

N°2024/02-0015

L'an 2024, le 07 février à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 31 janvier 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 31 janvier 2024.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,



Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

Absent :

M. Benoît PIARRINE.

Mme Émilie LABEYRIE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois de la communauté d'agglomération comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

➤ **Transformation d'emploi**

Un agent de la Direction des Affaires Juridiques a bénéficié d'une mutation en septembre 2022. Afin de pouvoir intégrer son remplaçant, il convient de transformer son emploi :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024



Par délibération n°2022060097 du 7 juin 2022, un emploi d'assistant de direction au sein de la Direction des Ressources Humaines a été créé (cadre d'emploi des rédacteurs). Ce poste a été pourvu grâce à une mobilité interne. Afin de finaliser les mobilités internes qui en ont suivi, il convient de transformer cet emploi :

- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet en emploi du cadre des adjoints du patrimoine à temps complet à compter du 12 février 2024

Un agent de la Direction de l'Éducation (Restauration), après une disponibilité, a bénéficié d'une mutation en juin 2023. Afin de pourvoir son remplacement, il convient de transformer son emploi :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet en emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Décide de modifier le tableau des emplois de Mont de Marsan Agglomération selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2024.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).